

Cette mesure s'appuie sur l'article 9 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général, les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Les agents ainsi recrutés peuvent être engagés par des contrats d'une durée indéterminée ou déterminée. Lorsque les contrats sont conclus pour une durée déterminée, celle-ci est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans

Cette mesure peut s'appliquer aux personnels de recherche, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assumer ces fonctions qui nécessitent des connaissances techniques hautement spécialisées.

Evolution de carrière : avancement d'échelon

Article 1-2 du décret n° 91-155 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 85-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La rémunération des agents employés à durée indéterminée doit faire l'objet d'un nouvel examen, au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 1-3 du décret 91-155 précité. Elle peut être modifiée par voie d'avenant au contrat initial.

Dans le recrutement et le déroulement de carrière des personnels de recherche du CHU, le présent protocole s'applique avec l'objectif de favoriser les passerelles entre les activités cliniques, médico-techniques, d'enseignement et de recherche du CHU et de valoriser les parcours professionnels et de compétences entre ces différents secteurs.

Par ailleurs, ce protocole s'inscrit dans les objectifs du projet social qui permet, dans la perspective de l'obtention du concours correspondant, l'intégration des personnels « recherche » du CHU dans les grades de la fonction publique hospitalière.

Les fiches techniques jointes permettent de détailler :

- La sélection et la rémunération de chaque métier de la recherche ;
- Le recrutement des personnels de recherche ;
- Les fiches de poste ;
- L'évaluation.

